Activité libérale à l'AP-HP

Bureau de la CME

Olivier Tréton

26 mai 2020

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Contexte

Principe :
L'activité libérale dans les hôpitaux est la possibilité offerte aux praticiens statutaires à temps plein d'exercer à titre privé des consultations et des actes au sein de leur hôpital d'affectation, dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle.
L'activité libérale peut concerner les consultations externes, les actes médico-techniques et les soins en hospitalisation.

Au sein de l'AP-HP :
- 344 praticiens (122PH et 222 HU) exercent une activité libérale
- Dont deux tiers de chirurgiens
- Soit environ 7 % du total des praticiens pouvant y prétendre

L'exercice de l'activité libérale est soumis aux conditions suivantes :

1. Conclure avec l'établissement pour 5 ans un contrat d'activité libérale, approuvé par l'ARS s'accompagnant de la charte de l'activité libérale intra-hospitalière.
2. Assurer des démarches administratives (tenue d'une comptabilité) et fournir un récapitulatif régulier de l'activité libérale effectué
3. Adhérer à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie
4. Assurer le paiement de charges (régime de retraite complémentaire)
5. Exercer personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public
6. Veiller à ce que la durée de l'activité libérale ne dépasse pas 20 % de la durée du service hospitalier hebdomadaire
7. Veiller à ce que le volume d'actes effectués au titre de l'activité libérale soit inférieur à celui effectué au titre de l'activité publique.
8. Verser une redevance en contrepartie du service rendu par l'établissement au praticien qui bénéficie des installations et du personnel hospitaliers
9. Informer les patients sur les tarifs pratiqués

4

Missions des commissions d'activité libérale

L'activité libérale est encadrée le dispositif suivant :

1. La commission régionale de l'activité libérale, ARS (présidée par un représentant des usagers, M. Sannié)
2. La commission centrale de l'activité libérale, AP-HP (présidée par Dr Faye)
3. Les commissions locales d'activité libérale, GHU

6

1- La commission régionale de l'activité libérale

Principe : placée auprès de l'ARS, elle est destinataire des rapports d'activité des commissions de l'activité libérale des hôpitaux de la région et se prononce sur les situations individuelles.

- **Saisie par la commission centrale de l'activité libérale ou par le directeur de l'ARS**

- **Se prononce, après avoir entendu un rapporteur spécialement désigné, sur la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale**

2- La commission centrale de l'activité libérale

Principe : la CCAL veille à la bonne application des dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'au respect des clauses des contrats d'activité libérale. Pour y parvenir, elle a accès à toutes les informations utiles sur l'activité libérale et publique des praticiens hospitaliers, sous réserve du respect du secret médical.

- **Elle définit un programme annuel de contrôle** des conditions d'exercice de l'activité libérale
- **Elle établit chaque année un rapport** sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein de l'établissement, présenté pour information à la CME et au conseil de surveillance
- **Elle signale toute difficulté** d'organisation ou méconnaissance des règles au DG APHP, PCME et président du CDOM
- **Elle peut saisir les autorités compétentes** de toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens

3- les commissions locales de l'activité libérale

Principe : les CLAL veillent au bon déroulement de l'activité libérale, à la conformité des contrats des praticiens et plus généralement au respect des dispositions législatives et réglementaires.

- **Elles apportent à la CCAL** les informations et les avis utiles à l'exercice de sa mission et peuvent la saisir à tout moment.
- **Elles veillent au respect des limites de temps** (obligation de communication des relevés d'activité)
- **Elles contrôlent la concordance** des déclarations des praticiens avec les relevés édités par les caisses d'assurance maladie
- **Elles veillent au respect du versement des redevances**
- **Elles veillent au respect de la bonne information des patients**

Composition des commissions d'activité libérale

Composition des commissions d'activité libérale

- **La commission centrale :**
  - En fonctionnement
  - Calendrier de renouvellement différent du renouvellement de la CME (renouvellements successifs des membres pour trois ans)

- **Les commissions locales :**
  - Une commission par groupe disposant d'une CMEL
  - La recomposition des GHU nécessite de renouveler les CLAL
  - Les CLAL sont encore en cours de constitution : désignation des praticiens hors GHU exerçant une AL par la CME centrale

Perspectives d'amélioration du fonctionnement des commissions d'activité libérale

Améliorations attendues pour le suivi de l'activité libérale

- **Réduire le délai de réalisation des rapports d'AL à septembre de l'année N+1 :**
- **Prérequis : gagner du temps sur le recueil des données au niveau des services (pas de requêtes automatiques actuellement possibles):**

.**Déclaration de l'activité privée : utilisation homogène des logiciels, calendrier des remontées d'information**

.**Organisation du recueil informatisé des actes réalisés au titre de l'activité publique de chaque praticien : éviter les saisie d'activité groupées sur un nom**

Les évolutions doivent être partagées entre la CCAL et les présidents de CLAL pour être opérationnelles et diffusées au sein des GHU.